

CONVENTION DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT PARTAGES

relative au

« PROJET URBAIN D'AGRICULTURE URBAINE BORDEAUX LA JALLERE »

ENTRE :

L'Association pour le DÉveloppement et la Promotion de la Recherche et de l'INnovation à AgroParisTech (ADEPRINA), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 16, rue Claude Bernard - 75231 PARIS Cedex 05, représentée par Monsieur Jean-Michel PINET, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **ADEPRINA** »,

d'une part,

ET :

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2018- du Conseil métropolitain du 23 mars 2018

Ci-après désignée par « **Bordeaux Métropole** »

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Bordeaux Métropole finalise l'élaboration du plan guide pour le site de la Jallère. Sur ce site de 90 ha, Bordeaux Métropole travaille à la réhabilitation d'un quartier antérieurement dédié à l'accueil d'activités tertiaires, ainsi que l'aménagement d'un nouveau quartier conjuguant logements, activités économiques (commerce, entreprise), équipements publics et agriculture urbaine, sur le site de Bordeaux la Jallère ». L'espace consacré à ce projet d'ensemble est d'environ 90 ha, situé au Nord de Bordeaux, à la lisière entre l'urbain et le rural.

Ces 90 ha, en effet, sont bordés au Nord par la Jallère Noire et le Stade MATMUT-Atlantique, à l'Ouest par le Parc des Expositions et le Lac de Bordeaux, au Sud par l'avenue des 3 cardinaux et à l'Est par l'avenue de Labarde. Ce futur quartier comprend des zones humides dont il s'agira de préserver la flore et la faune notamment. En effet, Bordeaux Métropole souhaite que ce nouvel aménagement urbain soit exemplaire en termes de développement durable donc en particulier de protection de l'environnement, de bénéfice social et économiquement viable.

Ce quartier est un site de grande envergure, pilote pour Bordeaux Métropole qui souhaite également y intégrer des projets d'agricultures urbaines. En effet, l'agriculture urbaine porte potentiellement de nombreuses fonctions bénéfiques pour la ville, la fonction alimentaire par une production saine et de proximité, les fonctions sanitaire, éducative et sociale telles que réapprendre aux urbains à mieux manger et à cuisiner, la fonction environnementale par la régulation du microclimat et de l'eau en zone urbaine et la dynamique de la biodiversité, la fonction économique par la création d'emploi ou d'économie circulaire par la création d'activités et de technologies innovantes, la fonction de loisir ou de création de lien social.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'engagement de travaux de recherche relatifs au développement d'une programmation agricole au cœur du projet urbain de la Jallère sis à Bordeaux :

- Le diagnostic territorial pour l'implantation de projets d'agriculture urbaine sur le site de Jallère,
- L'identification des pistes d'orientation pour le développement de formes d'agriculture urbaine au regard des résultats du diagnostic territorial dont la faisabilité technique et économique dépendent de l'écosystème local,

ARTICLE 2 – DOMAINE DE LA CONVENTION

Dans le cadre des programmes de recherche de l'INRA et d'AgroParisTech, Bordeaux Métropole sollicite l'ADEPRINA, pour la mise en œuvre de travaux de recherche décrits dans l'annexe scientifique et technique. Ladite annexe fait partie intégrante de la présente convention. Aucune des dispositions la présente convention ne saurait être interprétée comme impliquant des droits ou obligations en dehors du domaine tel que défini ci-dessus. En particulier, l'ADEPRINA se réserve la possibilité de mettre en œuvre son savoir-faire et ses méthodes pour l'exécution des prestations analogues, pour le compte de tiers, sous réserve de respecter les dispositions des articles 8 et 9 ci-dessous.

ARTICLE 3 – MODALITES DE CONDUITE DES TRAVAUX DE RECHERCHE

Deux intervenantes d'AgroParisTech et de l'INRA assureront l'encadrement scientifique de l'étude. Cette étude sera réalisée par un chargé de mission de l'équipe « EXP'AU », portée au sein de l'ADEPRINA, structure de recherche sous contrat d'AgroParisTech, rattachée scientifiquement à l'Equipe de recherche INRA–AgroParisTech « Agricultures Urbaines ». Une animatrice d'EXPAU, assure la coordination des activités EXP'AU en lien avec les travaux de recherche de l'équipe Agricultures Urbaines.

Dès le démarrage de ce programme, Bordeaux Métropole mettra à disposition de l'équipe EXP AU les informations et divers documents liés au site de la Jallère et nécessaires à la réalisation de la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES DE LA RECHERCHE

Bordeaux Métropole s'engage à verser à l'ADEPRINA le montant de **60 000 € TTC** en contrepartie de la réalisation de l'étude citée en objet.

Cette somme sera versée selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 40 % du montant total, soit **24 000 €** dès acceptation par Bordeaux-Métropole et notification de la présente convention de recherche et de développement ;

- un deuxième versement de 30 % du montant total, soit **18 000 €** des livrables de la phase 1 « diagnostic territorial », tel que défini dans l'annexe technique et scientifique et validé par Bordeaux Métropole,

- le solde de 30 % du montant total, soit **18 000 €** dès réception du livrable de la phase 2 « construction de pistes d'orientation et scénarios d'agriculture urbaine », tel que défini dans l'annexe technique et scientifique et validé par Bordeaux Métropole, et de la remise du rapport de restitution finale validé par Bordeaux métropole, au plus tard aux termes de la présente convention qui correspond à la fin du sixième mois à compter de sa signature.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DE LA RECHERCHE

Les factures établies par l'ADEPRINA seront transmises à Bordeaux Métropole et seront payées par Bordeaux Métropole, sous 30 jours à compter de leur réception, par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'ADEPRINA dont les coordonnées bancaires sont précisées ci-dessous :

**compte n°14190040001 19, code banque 18206, code guichet 00141,
ouvert à la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Paris Gobelins,
12 Avenue des Gobelins, 75005 Paris**

Les factures de l'ADEPRINA doivent être adressées :

- soit sur la plateforme CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr>
- soit par voie postale :
Bordeaux Métropole
Services financiers – Demandes de paiement
TSA 60014
33688 Mérignac cedex

ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour l'ADEPRINA Monsieur le Président ADEPRINA 16, rue Claude Bernard 75231 PARIS Cedex 05 France	Pour Bordeaux Métropole : Monsieur le Président Bordeaux Métropole Direction de la nature Esplanade Charles-de-Gaulle 33045 Bordeaux Cedex France
--	---

ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1 CONFIDENTIALITE

Chacune des parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre les seules informations confidentielles qu'elle juge nécessaires à la poursuite des objectifs du programme.

Les parties s'engagent à ce que les informations confidentielles qui leurs sont transmises soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles.

Les parties n'auront aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction eu égard à toutes les informations confidentielles dont elles peuvent apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci par un tiers de bonne foi ;
- qu'elles sont déjà connues de celles-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans leurs dossiers ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation de la convention ;
- qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de leur personnel n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- que l'utilisation ou la divulgation a été préalablement autorisée par écrit par la partie de qui elles émanent ;
- que la divulgation est requise par toute loi ou décision de justice.

La communication d'informations confidentielles au titre de la convention ne confère à la partie qui les reçoit aucun droit quelconque, et sans que la liste soit exhaustive : droit de propriété, droit d'usage, droit de cession.

Nonobstant la résiliation ou l'échéance de la convention, les engagements pris au titre du présent article 7 resteront en vigueur pendant la durée de la convention et les cinq (5) ans qui suivent son terme.

7.2 PROPRIETE

Chaque partie conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances propres, y compris si ces connaissances propres ont été utilisées dans le cadre du programme et/ou ont été intégrées aux résultats.

Aucune partie ne reçoit aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire correspondant, sauf accord contraire et exprès de l'autre partie.

Les parties peuvent utiliser librement et gratuitement les résultats du programme pour leurs besoins propres de recherche et d'enseignement, y compris avec des partenaires tiers, sous réserve des dispositions de l'article 7.1 ci-dessus.

Sous réserve des éventuels droits des tiers, l'ADEPRINA concède, à titre non exclusif, à Bordeaux Métropole un droit d'utilisation gracieux des droits patrimoniaux sur les éléments visés à l'annexe scientifique et technique de la présente convention, en vue d'un usage pour la construction de sa politique d'urbanisme.

Ce droit d'utilisation comprend notamment :

- Le droit de reproduire et de faire reproduire les analyses effectuées à partir des données brutes, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, sur tout support,
 - Le droit de diffuser lesdites analyses,
 - Le droit d'adapter ou de faire adapter les analyses, de les compiler, les numériser, interpréter avec tout logiciel, bases de données, d'en extraire les éléments,
 - Le droit de représenter ou de faire représenter les analyses par tous moyens de diffusion et de communication,
 - Le droit de remettre les données brutes et analyses à tous tiers pour les besoins d'exécution d'une des missions de l'ADEPRINA et de Bordeaux Métropole.
- Etant entendu que toute utilisation à titre commercial est proscrite.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

L'ADEPRINA s'engage à réaliser les prestations, objet de la présente convention, et à mettre en œuvre toute la diligence requise, et ceci en fonction des connaissances scientifiques et de l'état de la technique à la date d'exécution desdits travaux de recherche.

Malgré la diligence déployée par l'ADEPRINA, si les résultats obtenus comportent des aléas, ceux-ci devront impérativement être mentionnés dans le rapport ou le compte-rendu d'exécution remis au partenaire.

Bordeaux Métropole utilisera les résultats obtenus sous sa seule responsabilité à l'égard des tiers sous réserve des dispositions de l'article 8 concernant la propriété des études. Bordeaux Métropole renonce à tout recours contre l'ADEPRINA pour tout dommage qui pourrait résulter de l'utilisation, de l'interprétation, de l'impossibilité d'utilisation ou d'exploitation commerciale, par elle des résultats fournis à l'occasion de la présente convention.

Cependant l'ADEPRINA s'engage expressément à communiquer à Bordeaux Métropole un dossier faisant état de toutes les incompatibilités et impossibilités d'utilisation ou d'exploitations commerciales relatives à cette étude, dont elle a connaissance au jour de la remise du rapport.

Les missions confiées par Bordeaux Métropole à la Société ADEPRINA ne confèrent à cette dernière aucun pouvoir d'agir au nom et pour le compte de Bordeaux Métropole ou d'engager Bordeaux Métropole à quelque titre que ce soit et en conséquence, l'ADEPRINA

ne pourra en aucun cas se prévaloir de la qualité de mandataire ou d'agent de Bordeaux Métropole.

L'ADEPRINA ne pourra utiliser le nom ou le logo de Bordeaux Métropole dans les documents que l'ADEPRINA serait amenée à établir sans l'accord préalable et exprès de Bordeaux Métropole.

La société ADEPRINA s'engage à ne signer aucun document, acte et correspondance susceptibles d'engager Bordeaux Métropole sans y être autorisée préalablement et expressément par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est conclue pour une **durée de 6 mois** à compter de la signature des présentes. Si besoin, la présente convention pourra être prolongée dans des termes qu'il sera nécessaire de définir et au moyen d'un avenant.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Chaque partie souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à la garantie des préjudices matériels ou immatériels qu'elle pourrait causer à l'autre partie du fait de l'exécution de la présente convention

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES – CONTESTATIONS

La présente convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas d'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de 3 semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires originaux, le

Pour Bordeaux Métropole
Le Président

Pour l'ADEPRINA
Le Président

Alain Juppé

Jean Michel PINET